

Communauté rurale Beaubassin-est

Politique # 10-02

Éclairage des rues publiques

Dans la présente politique :

« accès privé » désigne un accès appartenant et étant entretenu normalement par un individu, une entreprise ou une association;

« administrateur » désigne la personne étant nommée à ce titre par le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est;

« carrefour » désigne un carrefour au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

« gestionnaire de services » désigne le membre du personnel qui administre ce service au nom de la Communauté rurale Beaubassin-est;

« municipalité » désigne la Communauté rurale Beaubassin-est;

« plainte » désigne une correspondance écrite remise au conseil qui décrit une situation de mécontentement relativement à un service offert. Toute plainte reçue ne sera pas considérée si elle est remise de manière anonyme;

« poteau » désigne un poteau ordinaire posé par la *Société d'énergie du Nouveau-Brunswick* pour des fins de distribution du courant électrique et de l'éclairage routier;

« rue nouvelle » désigne une rue, une route, un chemin ou une autoroute qui sera construite par un individu, une entreprise ou une association;

« rue publique » désigne une rue, une route, un chemin ou une autoroute appartenant au ministère des Transports.

Aux fins d'interprétation de la présente politique, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend le féminin et le genre féminin, le masculin.

1. Objectif, conformité et champs d'application de la politique

- 1(1) À partir du 1^{er} janvier 2011, la Communauté rurale Beaubassin-est sera responsable de la gestion du service d'éclairage de rues publiques sur son territoire. Cette politique servira comme cadre au personnel pour en assurer sa gestion.
- 1(2) La présente doit, en tout temps, être conforme à la Loi et aux arrêtés. Toute partie de la présente qui aurait un effet contraire à la Loi ou aux arrêtés est automatiquement nulle et inopérante.
- 1(3) Cette politique s'applique à tout éclairage routier d'une rue publique située dans un quartier de la municipalité qui a décidé, selon la procédure établie dans l'arrêté procédural à cet effet, de se donner un service d'éclairage des rues publiques. Le budget prélevé et les dettes encourues par rapport à ce service appartiennent

entièrement au quartier qui les accumule. Les quartiers qui ne se sont pas votés le service n'auront pas d'éclairage des rues publiques.

2. Éclairage

- 2(1) La municipalité fera installer une lumière de rue d'une intensité de 100 watts à tous les deux poteaux ordinaires situés le long d'une rue publique ou dans tout carrefour entre deux rues publiques. Des lumières seront seulement installées sur des poteaux ordinaires existants et la municipalité ne s'occupera pas d'installer des poteaux aux fins d'éclairage des rues publiques à moins de circonstance extraordinaire.
- 2(2) Toute lumière de rue éclairant un carrefour doit être positionnée à un angle mitoyen entre les rues faisant carrefour.
- 2(3) La municipalité ne s'occupera pas d'installer des poteaux sur les rues nouvelles et assurera seulement l'éclairage des rues publiques lorsque les poteaux seront installés et que l'accès devienne une rue publique reconnue par le ministère des Transports. Le développeur devra aviser la municipalité lorsque ces conditions sont remplies afin d'avoir accès au service. Dès la réception d'une telle demande, le gestionnaire de services devra faire une évaluation de l'éclairage routier requis et dresser un plan d'éclairage des rues pour cette dite rue qui sera remise à l'administrateur pour son approbation.
- 2(3) Le gestionnaire de services, avec l'approbation de l'administrateur, pourra faire ajouter des lumières de rues ou faire augmenter l'intensité de certaines lumières, là où il juge que de tels changements seraient nécessaires afin d'assurer la sécurité routière, notamment, mais non exclusivement :
 - a) près des courbes prononcées;
 - b) près des pentes ou dénivellations qui peuvent obstruer la vue;
 - c) dans des endroits à haute circulation;
 - d) autre situation dangereuse.
- 2(4) L'administrateur pourra modifier l'éclairage, sans autorisation préalable du conseil, lorsqu'il constatera que l'éclairage est inférieur aux normes prescrites par l'article 2 lorsque les coûts ne dépasseront pas le budget prévu à cet effet pour l'année financière en cours.

3. Vérification et contrôle

- 3(1) Au moins deux fois l'an, préférablement au printemps et à l'automne, le gestionnaire de services fera une inspection des lumières de rue et dressera une liste des correctifs à être apportés, comprenant:
 - a) les lumières défectueuses;
 - b) l'absence de lumière là où la présente exige qu'une telle lumière soit installée.
- 3(2) La liste dressée en vertu du paragraphe (1) doit comprendre:
 - a) le code numérique de la *Société d'énergie du Nouveau-Brunswick* des poteaux sur lesquels les lumières concernées sont montées ou qu'il devrait en avoir une;
 - b) l'emplacement exact des poteaux et des lumières visées;

- c) la date à laquelle la vérification fut faite.
- 3(3) Lorsque des nouvelles demandes d'installation sont faites à la municipalité ou que l'inspection mentionnée au paragraphe 3(1) démontre que des lumières ne sont pas installées aux endroits dont le prescrit la présente politique, le plan de travail et le coût estimé pour y apporter les travaux nécessaires devront recevoir l'approbation de l'administrateur avant la mise en œuvre de ces travaux.
- 3(4) Lorsque les travaux nécessaires, tels que mentionnés au paragraphe 3(3), entraînent des coûts supplémentaires à ceux prévus à cet effet au budget de l'année financière en cours, le dossier devra être remis au comité de Finances et de Personnel.

4. Approbation du conseil

- 4(1) L'administrateur devra obtenir le consentement du conseil avant de procéder à toute modification à l'éclairage routier autre que pour assurer le respect des normes établies par l'article 2 ou qui générera des coûts supplémentaires à ceux prévus à cet effet dans le budget de l'année financière courante.
- 4(2) Nonobstant la présente, le conseil peut ordonner que soit ajoutée ou enlevée toute lumière de rue lorsqu'il juge que cela est nécessaire pour la sécurité publique ou pour garantir l'équité du service offert.
- 4(3) Sur réception d'une évaluation en vertu du paragraphe 4(1), l'administrateur l'inscrira à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité de Finances et de Personnel qui proposera des options de financement pour les modifications proposées.

5. Rétroactivité

- 5(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente, le gestionnaire de services doit voir à ce que le service d'éclairage des rues publiques soit conforme aux exigences de la présente dans les meilleurs délais.
- 5(2) La présente n'a pas pour effet d'enlever ou de réduire un service d'éclairage des rues publiques déjà offert, même si ce dernier excède les exigences de la présente.

6. Plaintes

- 6(1) Toute plainte découlant de la mise en œuvre de la présente devra être adressée par écrit au conseil.

ADOPTÉE le 18 octobre 2010

Maire adjoint

Administratrice